

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.513 du 5 octobre 2001

A.74.047/XIII-508

En cause :

1. **GREGOIRE** Willy,
2. **TILLIEUT** Michel,
3. **l'Association sans but lucratif
"L'Epine blanche",**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **l'Université catholique de Louvain,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,
2. **la Société anonyme PROPLETE,
ASSAINISSEMENT, GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT,** en abrégé "**P.A.G.E.**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1997 par Willy GREGOIRE, Michel TILLIEUT et l'association sans but lucratif "L'Epine blanche" qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 24 octobre 1996 et autorisant la société anonyme PROPLETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "P.A.G.E", à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", en fixant les conditions de postgestion et en instituant un comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêt n° 73.382 du 30 avril 1998 suspendant l'exécution de l'arrêté précité et condamnant la partie adverse à une astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse et la seconde partie intervenante;

Vu les requêtes introduites le 11 août 1997 et le 28 mai 1998 par lesquelles l'Université catholique de Louvain et la société anonyme PROPLETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "P.A.G.E", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par la première partie intervenante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TRILLET, loco Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me F. BOON, loco Mes F. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1999, l'avocat de l'Université catholique de Louvain informe le Conseil d'Etat de la décision de sa cliente de se désister de son recours en intervention; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 a été retiré par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 1998; que cette disposition n'a pas été attaquée en annulation devant le Conseil d'Etat, de manière telle que le retrait est définitif; que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne l'Université catholique de Louvain.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 62.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 42.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 10.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.